

Décision n° 2007-1068
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 29 novembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéros de la forme 09 76 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 06-0509 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mai 2006 modifiant la décision n° 2005-1085 du 15 décembre 2005 ;

Pour les motifs suivants : La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3) du Code des postes et des communications électroniques".

Vu les envois de la société France Télécom reçu le 31 octobre 2007 et le 21 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous

Numéros de la forme	Services de communications interpersonnelles sur le territoire de
09 76 02 MC DU	Guadeloupe
09 76 03 MC DU	Guadeloupe
09 76 04 MC DU	Guadeloupe
09 76 05 MC DU	Guadeloupe
09 76 06 MC DU	Guadeloupe
09 76 07 MC DU	Guadeloupe
09 76 08 MC DU	Guadeloupe
09 76 09 MC DU	Guadeloupe
09 76 10 MC DU	Guadeloupe
09 76 12 MC DU	Guadeloupe
09 76 13 MC DU	Guadeloupe
09 76 61 MC DU	Martinique
09 76 62 MC DU	Martinique
09 76 63 MC DU	Martinique
09 76 64 MC DU	Martinique
09 76 65 MC DU	Martinique
09 76 66 MC DU	Martinique
09 76 67 MC DU	Martinique
09 76 68 MC DU	Martinique
09 76 69 MC DU	Martinique
09 76 73 MC DU	Martinique

Numéros de la forme	Services de communications interpersonnelles sur le territoire de
09 76 31 MC DU	Réunion
09 76 32 MC DU	Réunion
09 76 33 MC DU	Réunion
09 76 90 MC DU	Réunion
09 76 91 MC DU	Réunion
09 76 92 MC DU	Réunion
09 76 93 MC DU	Réunion
09 76 94 MC DU	Réunion
09 76 95 MC DU	Réunion
09 76 96 MC DU	Réunion
09 76 97 MC DU	Réunion
09 76 98 MC DU	Réunion
09 76 99 MC DU	Réunion
09 76 50 MC DU	Guyane
09 76 51 MC DU	Guyane
09 76 52 MC DU	Guyane

sont attribués, jusqu'au 29 novembre 2027, à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour ses services de communications interpersonnelles.

Article 2 - La société France Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007

Le Président

Paul Champsaur